REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MARCENAT

dossier n° PC 015 114 26 00004

date de dépôt : **14 août 2026**
demandeur : **GAEC HERAULT**
pour : **Aménagement et extension d'un hangar existant à usage de bâtiment d'engraissement pour broutards logés en aire paillée intégrale d'une surface d'emprise au sol créée d'environ 110 m².**
Création d'une porte coulissante en pignon d'une étable tradition.
adresse terrain : **La Bastide - 15190 MARCENAT**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de MARCENAT

Le maire de MARCENAT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 août 2026 par GAEC HERAULT, représenté par Frédéric HERAULT, demeurant à Maucher - 15190 MARCENAT et affichée en mairie le 14 août 2026

Vu l'objet de la demande :

- pour : Aménagement et extension d'un hangar existant à usage de bâtiment d'engraissement pour broutards logés en aire paillée intégrale d'une surface d'emprise au sol créée d'environ 110 m² / Création d'une porte coulissante en pignon d'une étable tradition ;
- sur un terrain situé à La Bastide - 15190 MARCENAT ;
- pour une surface de plancher créée de 100 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 février 2026 ;

Vu que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique sans être situé en (co) visibilité avec un monument historique ;

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 octobre 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE**.

Article 2

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

III. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (II.)

Le - 6 NOV. 2026

Le maire,

MAIRIE de MARCENAT *15 (Cantal)*

Philippe VIALLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au contrôle de légalité le : - 6 NOV. 2026 *(à compléter par la mairie)*

Affiché en mairie le : - 6 NOV. 2026 *(à compléter par la mairie)*

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie, sur le site internet officiel de l'administration française : http:/www.service-public.fr ou être déposé en téléprocédure) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie, sur le site internet officiel de l'administration française : http:/www.service-public.fr ou être déposé en téléprocédure).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.